

Art. 27. — Le conducteur de taxi peut refuser :

- de prendre en charge les personnes en état d'ébriété ;
- de prendre en charge les personnes dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou à détériorer l'intérieur du véhicule ;
- les clients accompagnés d'animaux domestiques qui ne sont pas contenus dans des cages ou autre contenants appropriés ;
- de prendre un client s'il est à moins de 50 mètres d'une station de taxi où des taxis libres attendent.

Art. 28. — Le conducteur de taxi est tenu de respecter le règlement intérieur des infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et le point de stationnement auquel il est rattaché.

Au point de stationnement, le conducteur de taxi est tenu de placer son véhicule dans l'ordre chronologique d'arrivée, derrière le dernier véhicule et le faire avancer dans cet ordre vers le point de départ.

Il doit se tenir à la disposition des clients et n'occasionne, aucune gêne pour la sécurité ou la commodité du passager.

Le conducteur doit se tenir à l'intérieur de son véhicule ou à proximité pour pouvoir répondre à toute demande.

Dans le cas où un service d'ordre est sur place, il doit se conformer à ses instructions.

Art. 29. — Dans le cas où le service de taxi individuel est effectué sur appel téléphonique, le compteur est déclenché à partir de la station ou bien du point où se trouve le taxi. La durée de l'attente est prise en compte et en aucun cas, le compteur ne doit être masqué.

Art. 30. — Les tarifs applicables pour les taxis individuels et les taxis collectifs, sont affichés lisiblement à l'intérieur des véhicules selon les modèles ci-après :

A/ Pour les taxis individuels :

- wilaya de.....
- taxi individuel n°.....
- taxi par kilomètre parcouru :
- supplément bagages : DA par unité

B/ Pour les taxis collectifs : les prix sont indiqués par place et selon la distance parcourue.

- wilaya de.....
- taxi collectif n°.....
- prix du kilomètre (taxi collectif) DA/par personne.
- tarif forfaitaire (taxi collectif urbain)DA/par personne.
- supplément bagages : DA par unité

En cas de contestation, le client peut s'adresser à la direction des transports de wilaya ou se présenter au commissariat de police ou à la brigade territoriale de la gendarmerie.

Art. 31. — En cas d'interruption de parcours pour panne ou incident technique, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service (du point de départ jusqu'à destination).

Art. 32. — Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — L'exploitant de service de taxi atteste avoir lu et approuvé le présent cahier des charges.

Signature de l'exploitant

-----★-----

Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 4 août 2016 fixant les conditions et les modalités de délivrance du livret de places de transport par taxi.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, modifié et complété, portant réglementation du transport par taxi ;

Vu l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 portant cahier des charges relatif aux conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance du livret de places de transport par taxi.

Art. 2. — Le livret de places de transport par taxi est un document comportant toutes les informations relatives à l'identité du conducteur de taxi, le début et/ou la cessation de l'activité, le véhicule exploité, les visites médicales et les infractions et sanctions. Il est délivré par le directeur des transports de wilaya.

Art. 3. — Le livret de places de transport par taxi est personnel, précaire et révocable.

Il est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 4. — Pour l'obtention du livret de places de transport par taxi, le postulant doit satisfaire les conditions prévues par l'article 10 du décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant réglementation du transport par taxi, qui sont :

- être âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de nationalité algérienne ;
- ne pas exercer une autre activité rémunérée.

Art. 5. — Pour l'obtention du livret de places de transport par taxi, le postulant doit déposer une demande à la direction des transports de wilaya, accompagnée des documents ci-après, contre un accusé de réception :

- une (1) copie de la carte nationale d'identité ;
- une (1) copie du permis de conduire, depuis, au moins, deux (2) ans ;
- un (1) extrait du casier judiciaire ;
- un (1) certificat de résidence ;
- trois (3) photos d'identité récentes ;
- trois (3) certificats médicaux attestant l'aptitude physique, mentale et une bonne acuité visuelle ;
- une (1) attestation de non affiliation à la sécurité sociale.

Art. 6. — Le postulant au livret de places de transport par taxi est soumis à une enquête administrative, effectuée par les services de sécurité compétents.

Art. 7. — Le postulant au livret de places de transport par taxi doit suivre une formation de conducteur de taxi dispensée par un établissement de formation habilité.

Les conditions, les modalités d'organisation et le programme de la formation sont définis par une convention signée entre le ministère chargé des transports et l'institution chargée de cette formation.

En cas de changement du lieu d'exploitation du service taxi d'une wilaya à une autre, le titulaire d'une attestation de formation de conducteur de taxi doit repasser avec succès, le module de la connaissance du plan de chef-lieu de wilaya, des itinéraires et des principaux services publics.

Art. 8. — Pour la délivrance du livret de places de transport par taxi, le postulant doit compléter son dossier par une (1) copie de l'attestation de formation du conducteur de taxi.

Art. 9. — Tout conducteur de taxi, en cas de perte ou de vol de son livret de place, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux services de sécurité compétents, d'en informer la direction des transports de wilaya et de solliciter la délivrance d'un nouveau livret de places de transport par taxi, auprès de la direction des transports de wilaya, muni d'une déclaration de perte.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016.

Boudjema TALAI.

-----★-----

Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 définissant les modèles-types des documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport par taxi.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des directions des transports de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, modifié et complété, portant réglementation du transport par taxi ;

Vu l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 portant cahier des charges relatif aux conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 fixant les conditions et les modalités de délivrance du livret de places de transport par taxi ;